



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

---

**Conseil maritime de façade**

**DOSSIER DE SÉANCE**

**Mardi 24 janvier 2017**

**Préfecture de région Provence-Alpes-Côtes d'Azur**



## **Ordre du jour**

**Discours de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région PACA,  
Discours du Vice-Amiral d'Escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché, Préfet maritime de  
la Méditerranée,**

### **Point n°1**

*Approbation du compte-rendu de la session du 21 mars 2016*

### **Point n°2**

*Présentation des résultats de la concertation sur le processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale*

### **Point n°3**

*Présentation du début des travaux de la Commission spécialisée de suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée*

### **Point n°4**

*Présentation du démarrage des travaux relatifs au document stratégique de façade*

### **Point n°5**

*Point d'information sur les évolutions du projet MEUST (plate-forme scientifique et technologique sous-marine pour l'astronomie neutrinos et les sciences de la mer)*

### **Point n°6**

*Actualités de la façade*

## **Pièces au dossier de séance**

### **Pièce n°1 :**

*Projet de compte-rendu de la session du Conseil maritime de façade de Méditerranée du 19 septembre 2016.*

### **Pièce n°2 :**

*Note relative aux résultats des concertations menées sur la façade méditerranéenne dans le cadre du processus d'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.*

### **Pièce n°3 :**

*Carte des grands secteurs proposés par le Muséum national d'histoire naturelle en vue de compléter le réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.*

### **Pièces n°4**

*Résultats de l'appel à projet EOLFO pour le développement de fermes pilotes d'éoliennes flottante (communiqués de presse de Madame Ségolène Royal, ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer).*

### **Pièce n°5 :**

*Note de présentation de la démarche de concertation pour la planification commerciale pour le développement de l'éolien flottant en Méditerranée*

### **Pièce n°6 :**

*Arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée.*

### **Pièce n°7 :**

*Note du CEREMA de présentation du potentiel hydrolien et éolien en mer flottant 2016-2017.*

### **Pièce n°8 :**

*Carte du potentiel éolien flottant en Méditerranée (CEREMA, décembre 2016).*

### **Pièce n°9 :**

*Carte actualisée des zones de moindres contraintes (CEREMA, janvier 2017).*

### **Pièce n°10 :**

*Tableau des avis des membres du Conseil maritime de façade sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral, amendé par la Commission permanente et réponses de la Délégation à la mer et au littoral.*

### **Pièce n°11 :**

*Note de présentation de la méthode pour l'élaboration du document stratégique de façade arrêtée par la Commission administrative de façade.*

**Pièce n°12 :**

*Calendrier des réunions d'élaboration du document stratégique de façade arrêté par la Commission administrative de façade.*

**Pièce n°13 :**

*Note de présentation du projet MEUST (plate-forme scientifique et technologique sous-marine pour l'astronomie neutrinos et les sciences de la mer) et de ses évolutions.*

**Pièce n°14 :**

*Délibération n°1/2014 du Conseil maritime de façade de Méditerranée du 13 juin 2014 portant en application de l'article 7 du décret 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux installations et ouvrages en zone économique exclusive, sur un projet d'observatoire astronomique au large de la côte varoise (projet « MEUST »).*

**Pièce n°15 :**

*Décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 25 novembre 2016 relatif au permis « Rhône-Maritime ».*

**Pièce n°1 :**

**Projet de compte-rendu de la session du Conseil maritime de façade de Méditerranée  
du 19 septembre 2016.**

*(Document transmis séparément)*

**Pièce n°2 :**

**Note relative aux résultats des concertations menées sur la façade méditerranéenne dans le cadre du processus d'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.**

Conformément aux engagements communautaires de la France, le réseau Natura 2000 en mer doit être étendu au-delà de la mer territoriale pour ce qui concerne les récifs, le grand dauphin et les oiseaux marins. L'objectif est d'aboutir à un réseau de sites cohérent et représentatif des habitats marins et des espèces d'intérêt communautaire.

Aussi, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) a établi une cartographie des « grands secteurs » au sein desquels il serait pertinent, d'un point de vue scientifique, de désigner des sites Natura 2000. Deux grands secteurs ont été identifiés pour les mammifères marins et les oiseaux et 5 autres pour les récifs.

Le dispositif d'extension de Natura 2000 vise dans l'esprit du développement durable, à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en cohérence avec les activités existantes et à venir.

Une importante concertation a été menée entre octobre et novembre 2014 (pêche, armements de transport, services du ministère de la Défense. Les conseils régionaux Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, du Languedoc-Roussillon et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ont été invités à se saisir de cette thématique au sein de commissions spécialisées de leurs instances de gouvernance.

Cette concertation a permis d'évaluer la faisabilité de l'intégration de tout ou partie des secteurs identifiés et de mettre en exergue les contraintes des acteurs socio-professionnels et des institutionnels.

Après un an et demi d'échanges, l'instruction du Gouvernement (co-signée par les ministres de l'environnement et de la défense) relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale est parue le 15 juillet 2016. Elle demande aux préfets maritimes de définir, les délimitations des périmètres des futurs sites Natura 2000 dans les six mois à compter de la publication de cette instruction (soit pour le 15 janvier 2017). Elle fixe notamment en son annexe B les lignes directrices en vue de la délimitation des propositions de sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.

Une nouvelle phase de concertation et de consultation avec les acteurs de la façade a été lancée lors du Conseil maritime de façade du 19 septembre dernier, après une réunion de mise au point qui s'est tenue le mardi 13 septembre avec le ministère de l'environnement et le ministère de la défense, les 3 préfectures maritimes, les DREAL, les DIRM et l'AAMP pour mettre au point les grandes étapes de cette concertation.

Six réunions de concertation ont été tenues entre septembre et décembre 2016 avec les représentants des pêcheurs à Sète, Marseille et Ajaccio, avec les représentants des compagnies maritimes à Marseille et avec le parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et de l'OEC sur Ajaccio. Par ailleurs, une présentation devant les membres du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion a été effectuée.

Une réunion d'échanges entre scientifiques entre le MNHN et les scientifiques méditerranéens a été

organisée afin d'affiner et de compléter les données scientifiques existantes.

Enfin des échanges ont eu lieu en décembre 2016 avec les différents acteurs de la Défense (Armée de l'Air, Marine Nationale, Direction Général de l'Armement) afin d'actualiser les enjeux liés à la Défense, particulièrement importants en Méditerranée (zones d'exercices, zones d'essais aériens et en mer).

Au vue des éléments recueillis lors de cette dernière phase de concertation, et des enjeux identifiés, la préfecture maritime de Méditerranée a établi neuf propositions de sites :

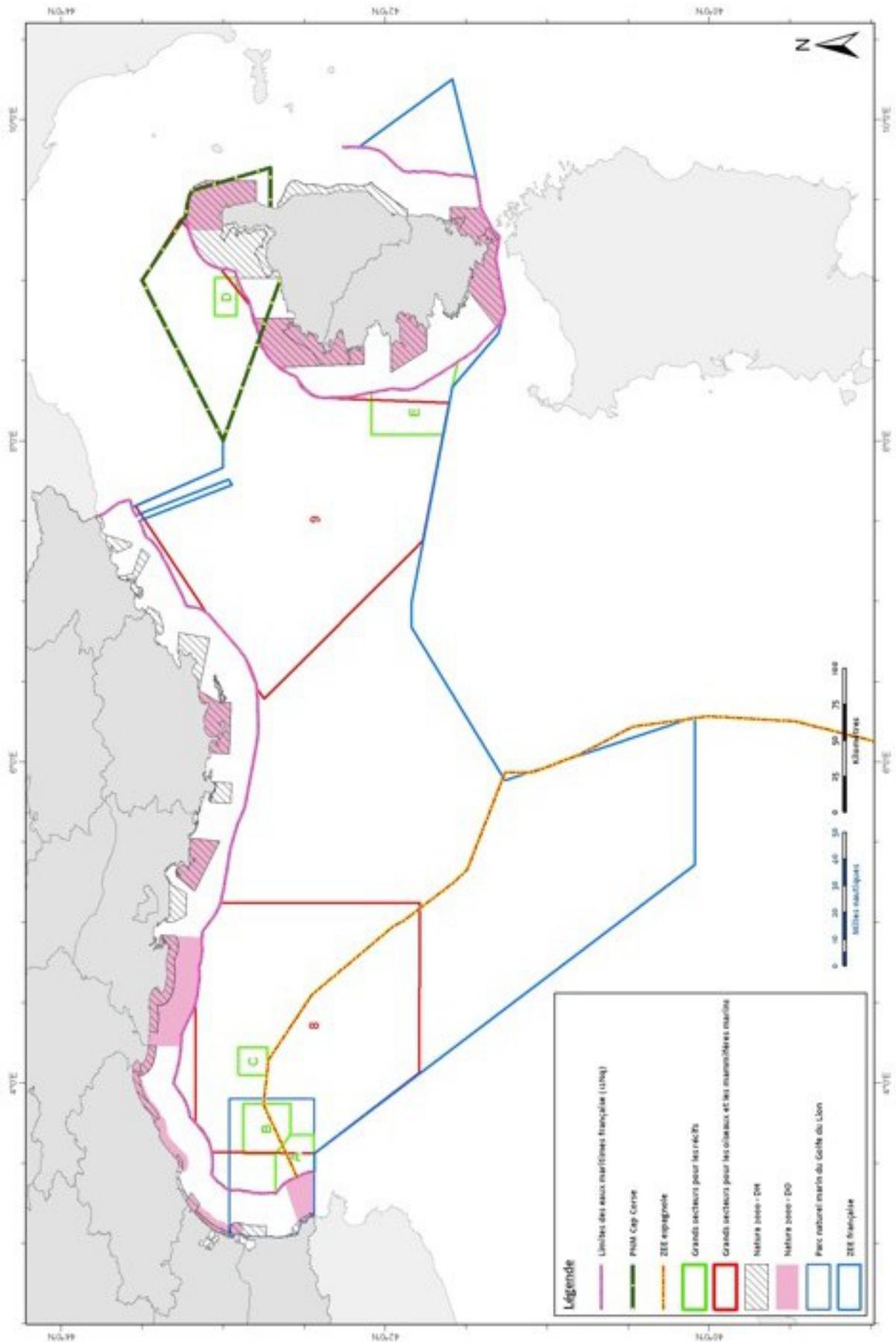
- cinq propositions de sites N2000 « récifs » (1 par grands secteurs A BCDE) ;
- deux propositions de site N2000 « grand dauphins » (1 dans le grand secteur 8 et un dans le grand secteur 9) ;
- deux propositions de sites N2000 « Oiseaux » 1 dans le grand secteur 8 et un dans le grand secteur 9) ;

**Ces propositions de sites seront présentées dans le détail en séance.**

Ces propositions seront ensuite soumises pour désignation par envoi du dossier réglementaire au MEEM et au ministère de la Défense d'une part et au MNHN d'autre part, afin d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

**Pièce n°3 :**

**Les grands secteurs et les zones Natura 2000**



**Pièce n°4**

**Résultats de l'appel à projet EOLFO pour le développement de fermes pilotes d'éoliennes flottante**

**Communiqués de presse  
de Madame la Ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer,  
chargée des Relations internationales sur le climat  
des 22 juillet 2016 et 3 novembre 2016**



**SÉGOLÈNE ROYAL, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

## **LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE** pour la **CRÉISSANCE VERTE**



Paris, le vendredi 22 juillet 2016

### *Ségolène ROYAL annonce les deux premiers lauréats de l'appel d'offres éolien flottant*

---

Ségolène ROYAL annonce aujourd'hui les deux premiers lauréats de l'appel d'offres pilote pour l'éolien flottant :

- le projet porté par Quadran sur la zone de Gruissan en Méditerranée qui se compose de 4 éoliennes de 6,12 MW ;
- le projet porté par Eolfi et CGN sur la zone de Groix en Bretagne, qui se compose de 4 éoliennes de 6 MW.

« Ces projets sont une première en France, je les félicite. Ils contribueront au développement du tissu industriel des territoires d'implantation. Ils bénéficieront d'une aide à l'investissement dans le cadre du programme des investissements d'avenir et d'un tarif d'achat garanti pour l'électricité produite ».

« D'autres projets déposés dans le cadre de cet appel d'offres sont encore en cours d'instruction. A l'issue de celle-ci, je procéderai à la désignation de lauréats supplémentaires, à la rentrée ».

Le développement des énergies renouvelables en mer est un levier majeur de la transition énergétique et de la croissance verte et bleue.

Il s'inscrit ainsi dans les initiatives que j'ai prises en tant que présidente de la COP pour préserver l'Océan, en particulier la Méditerranée, et pour développer les îles autonomes en énergie dans le monde.

« J'ai fixé des objectifs ambitieux dans ce domaine dans l'arrêté du 24 avril 2016 relatif au développement des énergies renouvelables :

- pour l'éolien en mer posé : 3 000 MW en service en 2023 et 6000 MW de projets supplémentaires attribués, avec notamment le lancement d'un troisième appel d'offres sur une zone favorable au large de Dunkerque, soutenue par les élus, que j'ai engagé ;
- pour les énergies marines renouvelables (hydrolien, éolien flottant): 100 MW en service en 2023 et 2 000 MW de projets supplémentaires attribués, avec notamment une forte accélération du calendrier des appels d'offres commerciaux, que j'ai engagé sans attendre ».

Ces objectifs sont repris dans le projet de PPE, actuellement en consultation et qui a reçu hier, à une large majorité, l'avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie.

La France a un temps d'avance sur les énergies marines renouvelables. C'est une filière industrielle d'avenir, porteuse des emplois de demain. Je souhaite maintenir cette avance. Les projets prêts doivent pouvoir se développer rapidement.

Retrouvez **le communiqué en ligne**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
@ecologiEnergie  
Contact presse : 01 40 81 78 31



**SÉGOLÈNE ROYAL, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

## **LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE** pour la **CRÉISSANCE VERTE**



Paris, le jeudi 3 novembre 2016

### *Résultats des appels à projets éolien flottant et énergies marines*

#### **Deux nouveaux lauréats de l'appel à projets fermes pilotes pour l'éolien flottant :**

- **le projet PGL porté par EDF EN**, avec des turbines Siemens et des flotteurs SBM/IFPEN, sur la zone de Faraman en Méditerranée qui se compose de 3 éoliennes de 8 MW ;
- **le projet EFGL porté par Engie/EDPR/CDC**, avec des turbines GE et des flotteurs Eiffage/PPI, sur la zone de Leucate en Méditerranée qui se compose de 4 éoliennes de 6 MW ;

Ils rejoignent les deux premiers lauréats de l'appel à projets lancé en août 2015 dans le cadre du programme des investissements d'avenir désignés le 22 juillet 2016 (projet Eolfi/CGN à Groix en Bretagne et projet Quadran à Gruissan en Occitanie).

#### **- Lancement des appels d'offres commerciaux hydroliens et éoliens flottants :**

- Mandat est donné aux préfets coordinateurs de façade maritime pour identifier, en concertation avec les partenaires locaux, les futures zones des appels d'offres.

#### **- Simplification des procédures pour les énergies marines :**

- La ministre a saisi le Conseil supérieur de l'énergie d'un projet de décret pris en application de la loi sur l'économie bleue qui simplifie le cadre assurantiel des énergies marines renouvelables. Il devrait être publié d'ici la fin de l'année.

## **Pièce n°5**

### **Note de présentation de la démarche de concertation pour la planification commerciale pour le développement de l'éolien flottant en Méditerranée**

La programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée le 28 octobre 2016, fixe un objectif pour les énergies marines renouvelables entre 200 à 2000 MW de nouveaux projets attribués à l'horizon 2023.

Par communiqué de presse du 2 novembre dernier, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a annoncé le lancement d'un appel d'offre pour le développement de fermes commerciales pour l'éolien flottant et l'hydrolien et a mandaté les préfets coordonnateurs de façade pour identifier, en concertation avec les partenaires locaux, les futures zones des appels d'offres, pour un rendu attendu au **10 février 2017**. En effet, cette commande ministérielle vise à poursuivre la montée en puissance de ces nouvelles technologies, en tenant compte, à ce stade, des besoins de développement à court terme (pour un appel d'offre en 2017) et des besoins de projection à moyen terme pour anticiper les évolutions technologiques de cette filière. A cette fin, le CEREMA a représenté sur une carte le potentiel de ces technologies selon des critères fournis par les industriels du secteur en 2011 et 2013 et actualisé en 2016, ainsi que les points de raccordement en fonction de la capacité d'accueil électrique connue. Ces données sont représentées en pièce n°8 du présent dossier.

En ce qui concerne l'hydrolien en mer, la troisième planification pour les énergies marines renouvelables menée en 2015 n'a pas permis d'identifier sur la façade Méditerranée de zone significative propice au développement de cette technologie.

Pour ce qui est de l'éolien flottant, les résultats particulièrement significatifs des concertations de 2015 avaient permis de faire apparaître trois zones propices au développement de cette technologie. Trois lauréats ont d'ailleurs été désignés pour l'appel à projet de l'ADEME pour le développement de fermes pilotes pré-commerciales d'éoliennes flottantes.

Le choix a été fait par les services de l'État, et du fait du délai contraint, d'organiser le travail de concertation au sein d'une Commission spécialisée réunissant en son sein des représentants de tous les groupes professionnels et associatifs concernés par ce développement. L'intérêt de la création de cette Commission avait d'ailleurs été reconnu lors de la réunion finale de concertation et de synthèse du 7 avril 2015. Mandat lui a ainsi été donné à la fois de suivre les projets de fermes pilotes, de proposer des améliorations et d'étudier les enjeux et le développement futur (cf. l'arrêté interpréfectoral de création de cette Commission, en pièce n°6 du présent dossier).

Elle s'est donc réunie ce mercredi 11 janvier, d'une part pour que présentation lui soit faite des trois lauréats de l'appel à projets de l'ADEME pour le développement des fermes pilotes d'éoliennes flottantes, et d'autre part pour présenter la concertation qui s'ouvre sur la planification commerciale le lancement d'un appel d'offres sur l'éolien flottant et l'hydrolien. Afin de produire un document dans les délais impartis par la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, il a été proposé à la Commission spécialisée de suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée puisse appuyer ses réflexions sur une carte des zones de moindres contraintes identifiées en 2015 et actualisée du potentiel technico-économique. Cette carte se trouve en pièce n°9 du présent dossier.

Les industriels ont alors pu rappeler l'importance d'une réflexion dès à présent sur le développement commercial en vue d'une sécurisation des investissements, d'une organisation de la

production et d'une baisse à terme du coût de production de l'électricité par les éoliennes flottantes. Les acteurs présents ont néanmoins fait état d'interrogations voire d'oppositions aussi bien sur la forme que sur le fond de cette démarche. Le délai de travail avec un rendu attendu le 10 février 2017 a été jugé insuffisant. L'absence de retour d'expérience des fermes pilotes, non installées à ce jour, a été soulignée, tout particulièrement concernant les impacts environnementaux. En ce sens, il a été d'ailleurs rappelé que le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion, dans lequel se trouve une zone propice au développement pilote, avait délibéré en novembre dernier sur la nécessité de disposer d'un retour d'expérience d'au-moins trois ans de la phase pilote avant d'envisager le passage à la phase commerciale, délai également inscrit dans un courrier de l'Agence des aires marines protégées lors de la planification de 2015. Les associations de protection de l'environnement ont également rappelé qu'elles avaient consenti à ouvrir des zones particulièrement vulnérables dans les zones propices aux fermes pilotes afin d'évaluer les impacts réels de ces installations. En cas de planification commerciale, et en l'absence de connaissances consolidées sur les impacts environnementaux de ces éoliennes, les représentants associatifs ont indiqué qu'ils se montreraient plus fermes quant à la prise en compte des vulnérabilités et des risques pour l'environnement.

La Commission se réunira selon le même format le 30 janvier prochain pour une présentation plus développée des procédures de dialogue concurrentiel dans lequel s'inscrira l'appel d'offres éolien flottant. Cette nouvelle procédure repose sur un travail séquencé et de long terme, permettant en conséquence à la phase pilote d'obtenir les retours d'expérience nécessaires. Elle pourra également, sur la base des cartes préparées par le CEREMA de potentiel technico-économique, produire ses premières réflexions quant à un macro-zonage attendu par la ministre.

Enfin, une troisième réunion sera organisée le 7 février au matin à Montpellier, avec le Parlement de la Mer de la région Occitanie, ainsi qu'une réunion formelle de la Commission spécialisée, le 7 février après-midi toujours à Montpellier. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'ayant pas encore installé l'Assemblée maritime pour la croissance régionale et l'environnement (AMCRE), aucune réunion n'est prévue à ce jour spécifiquement à cette région.

A l'issue de ces travaux, la direction interrégionale de la mer rédigera un rapport succinct synthétisant l'ensemble des échanges qui se seront tenus et présentant à la ministre les résultats de ce travail pour la Méditerranée.

La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer procédera à l'issue à la sélection des zones les plus appropriées à l'échelle nationale au regard des concertations et consultations qui auront été conduites dans chacune des façades maritime.

**Pièce n°6**



**PRÉFET MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

**PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**Portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée**

Le préfet maritime de la Méditerranée,  
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-1 et suivants, R. 219-1-9 et R. 219-11 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 18 mars 2016 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 18 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée modifié ;

**Considérant** La nécessité d'examiner les impacts des éoliennes flottantes sur l'environnement et les autres activités en mer conformément aux recommandations issues du document de planification pour le développement de fermes pilotes pré-commerciales d'éoliennes flottantes en Méditerranée de 2014-2015 et du cahier des charges de l'ADEME et des Investissements d'avenir pour l'appel à projet « EOLFLO – Fermes pilotes éoliennes flottantes » ;

**Considérant** L'intérêt stratégique, énergétique et industriel du développement de la filière de l'éolien flottant pour les régions méditerranéennes ;

## ARRESENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée dénommée « Commission Éolien flottant » est créée.

### Article 2 :

La Commission « Éolien flottant » a pour objet de suivre les projets de fermes pilotes pré-commerciales d'éoliennes flottantes en Méditerranée, notamment concernant leurs impacts sur l'environnement et sur les autres activités en mer.

Elle peut proposer des améliorations en termes d'innovations techniques pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur le milieu marin.

Elle peut également proposer des améliorations réglementaires en vue d'alimenter les réflexions des grandes commissions nautiques, des commissions nautiques locales et des services de l'État.

Enfin, elle pourra être saisie par les présidents du Conseil maritime de façade de Méditerranée, par la présidente de la Commission permanente ou par une majorité de membres du Conseil sur tout autre sujet relatif au développement de l'éolien flottant en Méditerranée.

### Article 3 :

La commission « Éolien flottant » est composée ainsi qu'il suit :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- La présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- Un représentant du Ministère de la Défense – composante Marine
- Un représentant du Ministère de la Défense – composante Air
- Un représentant de l'Agence des aires marines protégées
- Un représentant du Grand port maritime de Marseille
- Un représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant du Conseil régional d'Occitanie
- Un représentant du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion
- Un représentant du Comité syndical du Parc naturel régional de Camargue
- Un représentant du Syndicat maritime Force ouvrière
- Un représentant d'Armateurs de France
- Un représentant de la CCI d'Occitanie
- Un représentant de la CCI de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie

- Un représentant du Pôle mer Méditerranée
- Un représentant des Professionnels des EMR
- Un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels
- Un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins
- Un représentant de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français
- Un représentant de France Nature Environnement
- Un représentant du Groupement d'intérêt scientifique pour les mammifères marins de Méditerranée
- Un représentant de la Ligue de Protection des oiseaux
- Un représentant de Surfrider Foundation Europe
- Un représentant de WWF France
- Christian SCAPEL, juriste et personnalité qualifiée du Conseil maritime de façade de Méditerranée
- François BONHOMME, biologiste et personnalité qualifiée du Conseil maritime de façade de Méditerranée

**Article 4 :**

Les représentants de l'État en régions et dans les départements concernés peuvent participer aux travaux de cette Commission.

**Article 5 :**

La Commission « Eolien flottant » peut entendre toute personnalité ou organisme qu'elle jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Toulon, le 15 DEC. 2016

A Marseille, le 15 DEC. 2016

Le préfet maritime  
de la Méditerranée



Charles-Henri DE LA FAVERIE DU CHE

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Stéphane BOUILLON

**Pièce n°7**



**Potentiel hydrolien et éolien en mer flottant 2016 - 2017**

La préparation au lancement d'appels d'offres pour des parcs commerciaux hydroliens et éoliens en mer flottants nécessite un travail d'identification des zones propices mené lors des consultations publiques pilotées par les préfets et associant l'ensemble des acteurs. Le Cerema a réalisé, à la demande de la DGEC, des cartes de potentiel technico-économique actualisées à partir des critères des industriels indiqués en 2016. Ces cartes doivent permettre d'alimenter les consultations locales.

Les potentiels hydrolien et éolien en mer flottant ont été étudiés séparément. Les données, les critères pris en compte ainsi que les cartes produites sont décrits dans la suite du document.

**I – IDENTIFICATION DU POTENTIEL HYDROLIEN**

**DESCRIPTION DE LA MÉTHODE**

**I.1) Potentiel hydrolien identifié en 2011**

Le potentiel hydrolien a été identifié à partir de deux critères indiqués par le SER portant sur les vitesses des courants de marées et sur la bathymétrie.

Données utilisées

Les données de **courants** utilisées sont les vitesses de courants de marées 2D du SHOM de 2005. Les courants de marées sont issus des calculs de modèles de simulation numérique de la propagation de l'onde de marée. La résolution de ces données varie de quelques kilomètres à 100 mètres.  
 Les données de **bathymétrie** correspondent à une compilation de données du SHOM, de l'Ifremer et GEBCO. La résolution de ces données est de l'ordre de 500 mètres.

<b>Le potentiel hydrolien identifié en 2011 correspond aux zones répondant au critère suivant : (informations – industriels et SER)</b>	
<b>Vitesse moyenne des courants de marées vives-eaux</b>	<b>1,5 m/s ≤ V ≤ 2,5 m/s</b>
<b>Bathymétrie</b>	<b>≥ 25 mètres</b>

**I.2) Zones propices pour l'hydrolien identifiées en 2013**

En 2013, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « fermes pilotes hydroliennes », le Cerema (anciennement CETE et CETMEF) a été mandaté afin d'identifier des zones potentiellement propices pour l'hydrolien. Le Cerema s'est appuyé sur les critères technico-économiques fournis par les industriels pour plusieurs familles de technologies hydroliennes. Ainsi les vitesses des courants de marées, la bathymétrie, la pente, la nature des fonds et les hauteurs de houle ont été reclassées pour déterminer pour chaque famille technologique une zone potentiellement propice à son implantation. Les paramètres étudiés, les valeurs caractéristiques, les notes et les poids attribués ont été déterminés à partir :

- d'éléments de bibliographie ;
- d'échanges bilatéraux entre différents équipementiers de la filière hydrolienne, ayant répondu à la « Demande d'Information », la DGEC et le Cerema ;
- des retours de la « Demande d'information » adressée aux industriels en 2012.

Le Cerema a ensuite superposé les zones identifiées afin de définir les secteurs communs potentiellement propices à l'ensemble des familles de technologies et suffisamment proche des côtes. Ainsi trois macro-zones ont été localisées au niveau du Raz Blanchard, du Raz de Barfleur et du passage du Fromveur. La concertation a eu lieu sur ces zones. A l'issue de cette concertation deux zones propices ont été proposées (dans le Raz Blanchard et le passage du Fromveur) pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Ademe « fermes pilotes hydroliennes » lancé en 2013.

**I.3) Potentiel hydrolien identifié en 2016**

Les industriels et le SER, questionnés par la DGEC, ont indiqué que :

- seules la vitesse de courants de marées est à considérer pour déterminer le potentiel hydrolien ;
- il est nécessaire d'identifier un gisement à court terme pour un appel d'offres 2017, mais aussi un gisement à moyen terme qui prendrait en compte l'évolution rapide des technologies.

#### Données utilisées

Les données de **courants** utilisées sont les données de courants 3D du SHOM de 2012 et 2013 (disponibles sur le site <http://diffusion.shom.fr/produits/courants-maree.html>). Ce produit résulte de l'exploitation d'un modèle hydrodynamique haute résolution en 3 dimensions. Pour une morte-eau et une vive-eau moyenne de coefficients respectifs 45 et 95, il représente les courants de marée pour trois immersions (surface, mi-profondeur et fond), sur un cycle de marée échantillonné toutes les heures.

En Manche, la résolution horizontale varie de quelques kilomètres au large à moins de 100 mètres à la côte. Le port de référence est Cherbourg. Au large de Ouessant, la résolution horizontale est de 1 kilomètre au large à 100 mètres en proche côtier. Le port de référence est Brest. Au large des Pays-de-la-Loire, la résolution horizontale varie de quelques km au large à moins de 100 mètres à la côte. Le port de référence est Saint-Nazaire.

Les zones non recouvertes par ces données sont complétées par les données de courants 2D du SHOM de 2005. Les courants de marée sont issus des calculs de modèles de simulation numérique de la propagation de l'onde de marée. La résolution de ces données varie de quelques kilomètres à 100 mètres.

#### **I.3.1 - Potentiel hydrolien à court terme**

Les industriels et le SER ont indiqué à la DGEC que le paramètre à étudier est la vitesse maximale des courants de marées vives-eaux à la surface.

<b>Le potentiel hydrolien à court terme correspond aux zones répondant au critère suivant : (informations → industriels et SER)</b>	
<b>Vitesses maximales des courants de vives-eaux à la surface</b>	<b>≥ 2,5 m/s</b>

#### **I.3.2 - Potentiel hydrolien à moyen terme**

Les industriels et le SER ont indiqué à la DGEC que le paramètre à étudier pour un potentiel moyen terme est également la vitesse maximale des courants de marées vives-eaux à la surface.

<b>Le potentiel hydrolien à moyen terme correspond aux zones répondant au critère suivant : (informations → industriels et SER)</b>	
<b>Vitesses maximales des courants de vives-eaux à la surface</b>	<b>≥ 1,5 m/s</b>

### CARTES TRANSMISES

- **1) Vitesse maximale des courants de surface en vives-eaux sur la façade**
- **2) Potentiel hydrolien à court terme sur la façade**
- **3) Potentiel hydrolien à moyen terme sur la façade**
- **4) Vitesse maximale des courants de surface vives-eaux à l'échelle de la région**
- **5) Potentiel hydrolien à court terme sur les secteurs identifiés**  
Informations cartographiées :  
→ vitesses de courants supérieures à 2,5 m/s par paliers de 0,25 m/s ;  
→ zones propices retenues pour le lancement de l'AMI « fermes pilotes hydroliennes ».
- **6) Potentiel hydrolien à moyen terme à l'échelle de la région**  
Informations cartographiées :  
→ vitesses de courants supérieures à 1,5 m/s par paliers de 0,25 m/s ;  
→ zones propices retenues pour le lancement de l'AMI « fermes pilotes hydroliennes ».

## II – IDENTIFICATION DU POTENTIEL ÉOLIEN FLOTTANT

### DESCRIPTION DE LA MÉTHODE

#### I.1) Zones propices pour l'éolien flottant identifiées en 2015

En 2014, le Cerema a réalisé, sous maîtrise d'ouvrage de la DGEC, une étude pour l'identification du potentiel technico-économique éolien en mer. Le Cerema s'est appuyé sur les informations indiquées par les organisations de professionnels (le SER et la FEE). Le potentiel éolien en mer flottant a été défini en analysant plusieurs paramètres descriptifs de la ressource en vent disponible sur le site, des conditions océaniques et de la profondeur. Pour cette analyse la zone d'étude a été délimitée à 50 kilomètres des côtes ou 200 mètres de profondeur. Le zonage technico-économique a permis d'alimenter les exercices de concertation menés par les préfets visant à définir plusieurs zones propices pour des fermes pilotes éoliennes en mer flottantes. A l'issue des concertations quatre zones propices ont été identifiées pour le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Ademe « fermes pilotes éoliennes en mer flottantes » en août 2015 : Groix, Leucate, Faraman et Gruissan.

#### I.2) Potentiel éolien en mer flottant identifié en 2016

Le potentiel éolien en mer flottant est déterminé à partir de deux critères : un portant sur la vitesse moyenne du vent à 100 mètres d'altitude et l'autre sur la bathymétrie. La zone d'étude n'est plus limitée par un critère de bathymétrie et s'étend au-delà de 50 kilomètres des côtes.

##### Données utilisées

Les données de **vent** sont issues d'une archive de 10 ans du modèle Arome de Météo France. Ce modèle permet de réaliser des simulations de l'atmosphère en trois dimensions. L'information est analysée au pas de temps horaire à la résolution horizontale de 2,5 km.

Les données de **bathymétrie** sont issues du projet Homonim (SHOM – Ifremer). La résolution est de l'ordre 110 mètres.

<b>Le potentiel éolien en mer flottant correspond aux zones répondant aux critères suivants : (informations → industriels et SER)</b>	
<b>Vitesse moyenne du vent à 100 mètres d'altitude</b>	<b>≥ 7 m/s</b>
<b>Bathymétrie</b>	<b>≥ 30 mètres</b>

### CARTES TRANSMISES

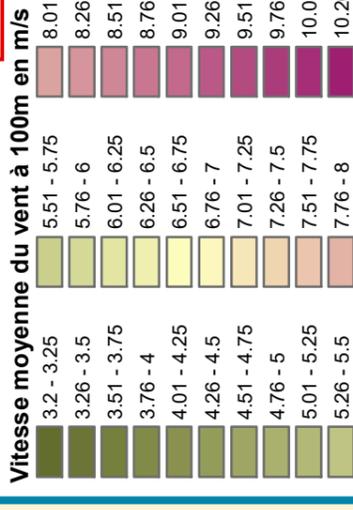
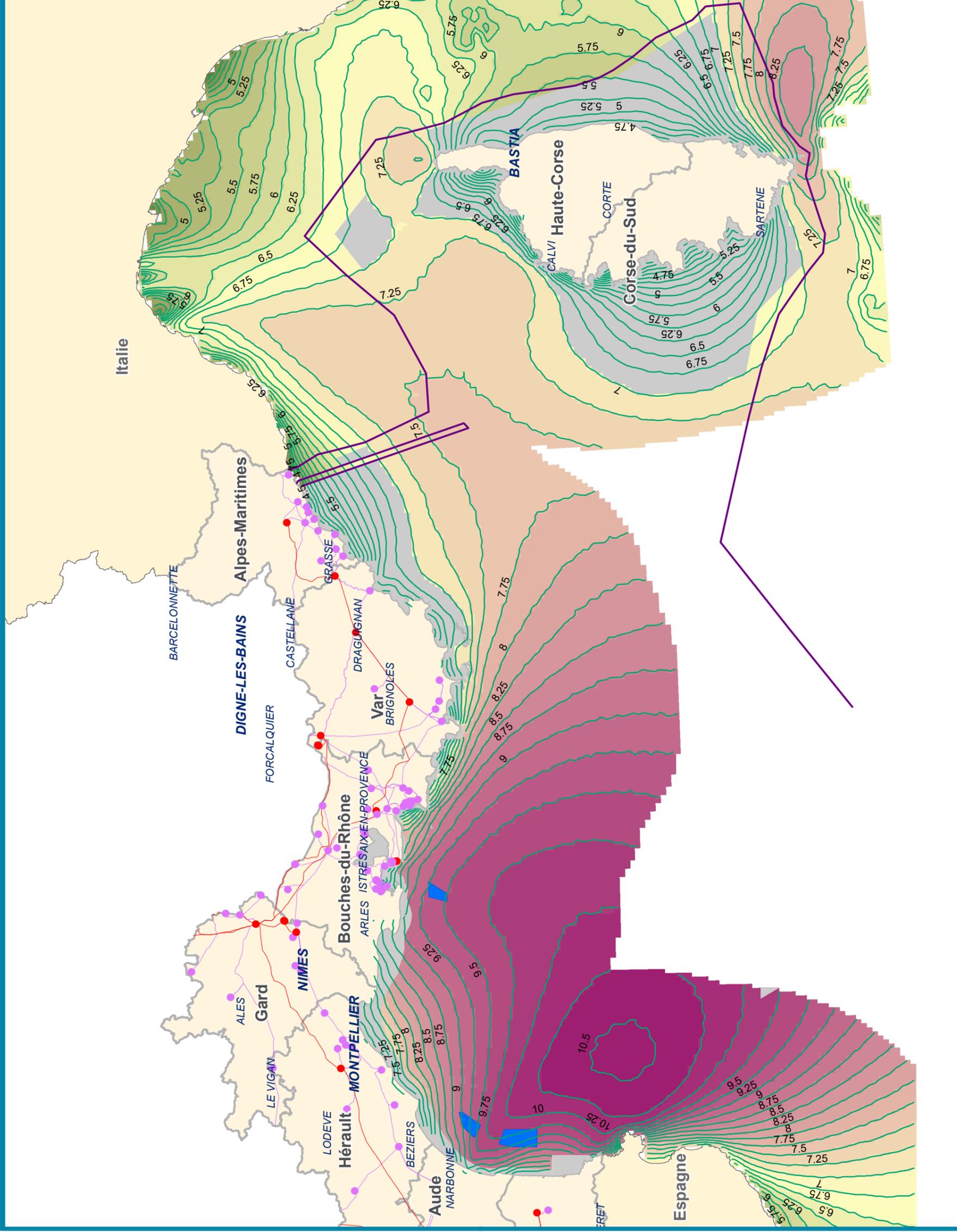
- **1) Potentiel éolien en mer flottant sur la façade**  
Informations cartographiées :
  - zones de vitesse moyenne de vent supérieures à 7 m/s et de bathymétrie supérieure 30 mètres . La vitesse moyenne du vent à 100 mètres est représentée par palier de 0,1 m/s sur ces zones.
  - zones techniquement et économiquement exclues par le critère de vent ou de bathymétrie.
- **2) Potentiel éolien en mer flottant à l'échelle de la région**  
Informations cartographiées :
  - zones de vitesse moyenne de vent supérieures à 7 m/s et de bathymétrie supérieure 30 mètres . La vitesse moyenne du vent à 100 mètres est représentée par palier de 0,25 m/s sur ces zones.
  - zones techniquement et économiquement exclues par le critère de vent ou de bathymétrie.
  - zones propices retenues pour le lancement de l'AMI « fermes pilotes éoliennes en mer flottantes ».

**Pièce n°8**

**Carte du potentiel éolien flottant en Méditerranée  
(CEREMA, décembre 2016).**

# Production électrique en mer d'origine renouvelable - Potentiel éolien flottant Méditerranée

## Potentiel éolien flottant



Isoligne de la vitesse moyenne du vent par pas de 0.25m/s

Zone propice éolien flottant de l'AMI 2015

Réseau RTE

Poste

Ligne

Frontière

Limite de zone de pêche (équidistance baillage de Guernesey - côtes françaises)

Limite de compétence des préfectures maritimes

Limite départementale

Les données de vent sont issues d'une archive de 10 ans du modèle Arome de Météo France. Ce modèle permet de réaliser des simulations de l'atmosphère en trois dimensions. L'information est analysée au pas de temps horaire à la résolution horizontale de 2,5 km.

Les données de bathymétrie sont issues du projet Homonim (SHOM). La résolution est de l'ordre de 110 mètres.

Le potentiel éolien en mer flottant correspond aux espaces pour lesquels :

- La vitesse moyenne du vent à 100m d'altitude >= 7m/s
- La bathymétrie est supérieure à 30m de profondeur

Source : informations du SER et des industriels

Les zones exclues par un des critères vent ou bathymétrie sont représentées en aplat gris ci-contre.

Les autres zones sont considérées comme potentiellement propices d'un point de vue technique pour le développement de l'éolien en mer flottant.

Pour en savoir plus :

www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr

Source - Copyrights :

MEEM

RTE

Météo France - Modèle AROME

Pays limitrophes - EEA

GEOFLA® - ©IGN Paris

Reproduction interdite

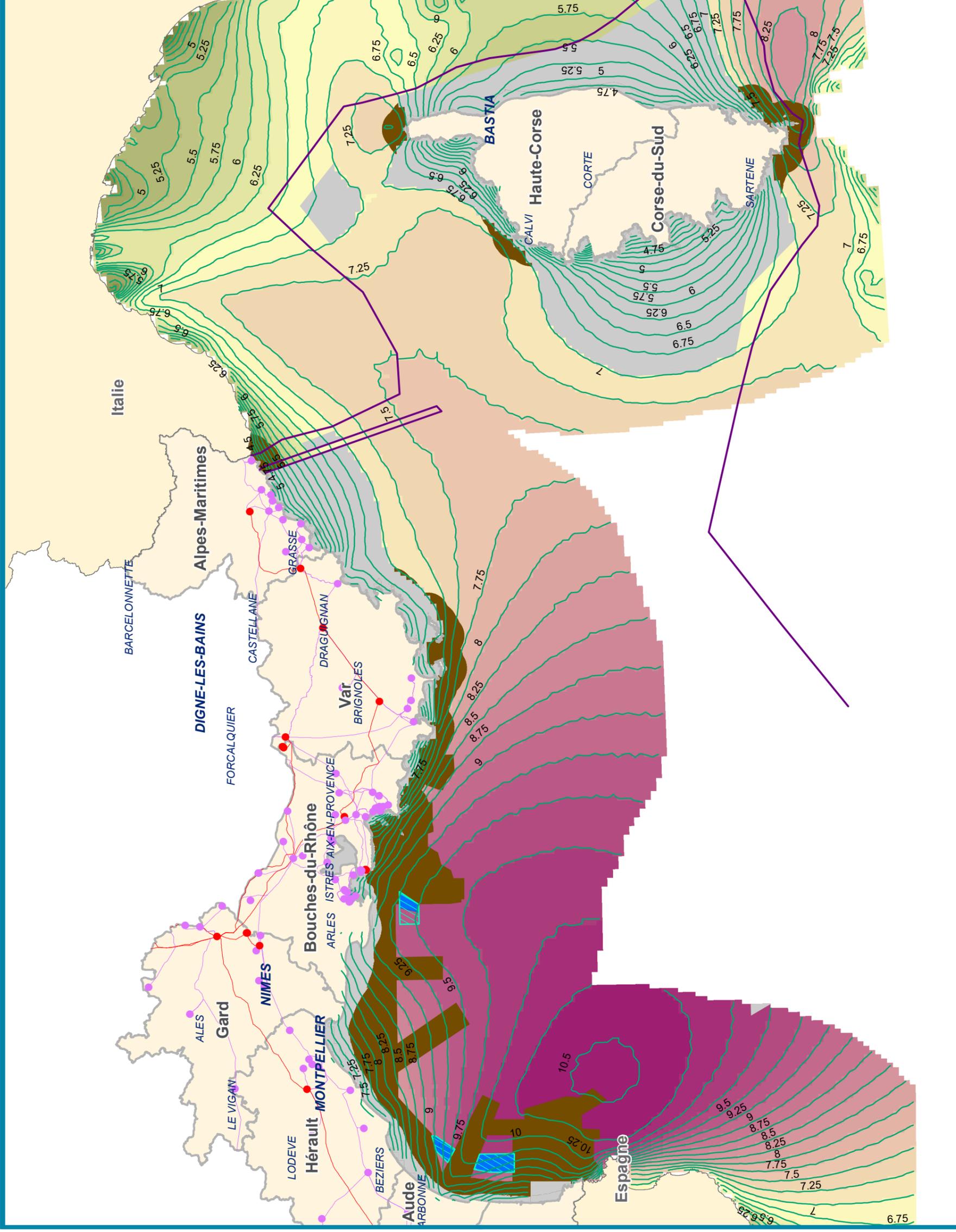


**Pièce n°9**

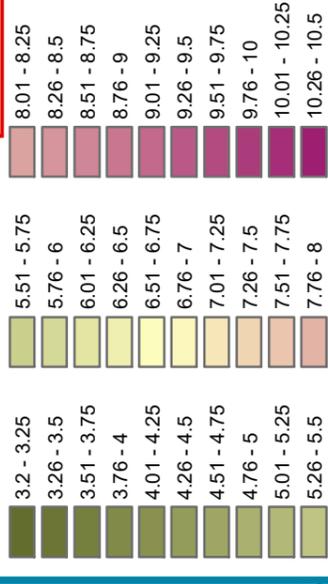
**Carte actualisée des zones de moindres contraintes  
(CEREMA, janvier 2017).**

# Production électrique en mer d'origine renouvelable - Potentiel éolien flottant Méditerranée

## Potentiel éolien flottant



### Vitesse moyenne du vent à 100m en m/s



Isoligne de la vitesse moyenne du vent par pas de 0.25m/s

Zone exclue par un des critères vent et/ou bathymétrie

Zone propice éolien flottant de l'AMI 2015

Secteur propice

zone d'exclusion technique, d'usages, d'activités et enjeux écologiques

Réseau RTE

Poste

225 kV

400 kV

Ligne

225 kV

400 kV

Les données de vent sont issues d'une archive de 10 ans du modèle Arome de Météo France. Ce modèle permet de réaliser des simulations de l'atmosphère en trois dimensions. L'information est analysée au pas de temps horaire à la résolution horizontale de 2,5 km.

Les données de bathymétrie sont issues du projet Homonim (SHOM). La résolution est de l'ordre de 110 mètres.

Le potentiel éolien en mer flottant correspond aux espaces pour lesquels :

- La vitesse moyenne du vent à 100m d'altitude >= 7m/s
- La bathymétrie est supérieure à 30m de profondeur

Source : informations du SER et des industriels

Les zones exclues par un des critères vent ou bathymétrie sont représentées en aplat gris ci-contre.

Les autres zones sont considérées comme potentiellement propices d'un point de vue technique pour le développement de l'éolien en mer flottant.

Pour en savoir plus :

[www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr](http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr)

Source - Copyrights :

MEEM

RTE

Météo France - Modèle AROME

Pays limitrophes - EEA

GEOFLA® - ©IGN Paris -

Reproduction interdite



**Pièce n°10**

**Tableau des avis des membres du Conseil maritime de façade sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral, amendé par la Commission permanente et réponses de la Délégation à la mer et au littoral.**

*(Document transmis séparément)*

**Pièce n°11**

**Note de présentation de la méthode pour l'élaboration du document stratégique de façade  
arrêtée par la Commission administrative de façade.**

**(En attente de validation  
par la Commission administrative de façade –  
réunion le 17 janvier 2017)**

**Pièce n°12**

**Calendrier des réunions d'élaboration du document stratégique de façade.**

**(En attente de validation  
par la Commission administrative de façade –  
réunion le 17 janvier 2017)**

## **Pièce n°13**

### **Note de présentation du projet MEUST (plate-forme scientifique et technologique sous-marine pour l'astronomie neutrinos et les sciences de la mer) et de ses évolutions.**

**Nota :** Le projet MEUST avait été présenté en Conseil maritime de façade le 13 juin 2014, consulté pour avis quant à la délivrance de l'autorisation d'installation de cet observatoire au large de la côte varoise. Cet avis consultatif avait été favorable (cf. délibération jointe).

Les conditions du déploiement du projet ayant évolué, le titulaire de l'autorisation doit informer le conseil maritime de façade conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté conjoint du préfet du département du Var et du préfet maritime de la Méditerranée du 2 septembre 2014. **Il s'agit d'une simple information.**

Dossier complet envoyable sur demande ([cmf.med@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cmf.med@developpement-durable.gouv.fr)).

## **Préambule**

Le projet MEUST, porté par le centre de physique des particules de Marseille, a pour objectif la réalisation d'une plate-forme scientifique et technologique sous-marine pour l'astronomie neutrinos et les sciences de la mer.

L'astronomie neutrinos permet d'observer l'univers galactique et extragalactique. Les neutrinos n'étant pas absorbés par la source ou le milieu interstellaire et n'étant pas déviés par les champs électromagnétiques, impactent la terre depuis les antipodes et peuvent interagir avec elle et produire des particules chargées qui, lorsqu'elles émergent du fond de la mer, émettent dans l'eau un cône de lumière bleue détectable dans les fonds sous-marins.

L'observatoire sous-marin MEUST se compose d'un réseau mutualisé de connexions sous-marines sur lequel se connecte un ensemble d'instruments d'observation permettant l'étude continue du milieu marin.

L'infrastructure MEUST sera constituée à terme d'un ensemble d'éléments sous-marins organisés en nœuds portant une instrumentation scientifique. Cet ensemble est relié à la terre afin d'assurer l'alimentation électrique des instruments scientifiques et de permettre la communication des données issues des instruments ainsi que des ordres provenant du contrôle commande.

La phase prototype se limite au déploiement d'un câble sous-marin avec atterrissage sur la plage des Sablettes, commune de La Seyne-sur-Mer, à la mise en opération d'un nœud de connexion auquel est connecté un module MII portant une instrumentation, une ligne scientifique destinée à l'observation du milieu marin (ALBATROSS ou EMSO) et une ligne d'observation des neutrinos (KM3NeT).

Le projet prototype qui avait été sollicité portait sur une longueur du câble de 42, 528 km se situant pour partie sur le domaine public communal de La Seyne-sur-Mer, sur le domaine public maritime de la plage des Sablettes concédée à la commune, dans les eaux territoriales (DPMn) et en zone économique exclusive (ZEE). Le nœud et l'instrumentation se situent en ZEE.

L'arrêté conjoint du préfet du département du Var et du préfet maritime du 2 septembre 2014 a autorisé ce projet prototype pour partie par la délivrance d'une concession d'utilisation du DPM et

pour partie en ZEE.

Cet arrêté a ainsi permis la réalisation des travaux de pose du câble, du nœud de connexion et de la ligne Albatros (EMSO).

### **Modifications liées aux travaux.**

Les travaux ont nécessité des adaptations et modifications des caractéristiques du projet.

De par la topographie du fond marin observée pendant les travaux et le repérage de rochers pouvant endommager le câble, ce dernier a dû être dévié dans son tracé sur le DPM, et le site d'implantation du nœud a été déplacé d'environ 1 km au nord.

Les modifications induites sont les suivantes :

- Sur le DPM :
  - réduction du linéaire du câble léger de 2,433 km induisant une longueur totale du câble de 32,81 km (au lieu de 35,24 km), avec en conséquence,
  - réduction de son emprise de 67 m<sup>2</sup>, soit une emprise totale de 1058 m<sup>2</sup> (au lieu de 1125 m<sup>2</sup>).
- En ZEE :
  - Le contour de la zone de travaux pour les installations est légèrement modifié, son emprise passant de 28,10 km<sup>2</sup> à 28,11 km<sup>2</sup>.

Les coordonnées de cette zone, autorisées et modifiées, sont les suivantes :

Coordonnées autorisation		Coordonnées après travaux	
42°49,426'N	5°56,410'E	42°49,757'N	5°54,632'E
42°47,200'N	5°56,400'E	42°49,217'N	5°54,632'E
42°47,333'N	6°04,192'E	42°48,886'N	5°56,410'E
42°47,977'N	6°04,182'E	42°47,400'N	5°56,410'E
		42°47,400'N	6°04,182'E
		42°47,977'N	6°04,182'E

Des modifications sont souhaitées en raison des nouveaux objectifs scientifiques du détecteur neutrino qui ont évolué vers l'étude de ses propriétés intrinsèques.

Le projet qui sera réalisé à terme prévoit en effet une densification de lignes et une diminution de leur hauteur, avec des distances entre lignes passant de 90 à 20 m.

La hauteur de la ligne de détection KM3Net est ainsi souhaitée à 200 m au lieu de 800.

Pour la phase prototype, le porteur de projet souhaite également l'installation de six lignes KM3NeT supplémentaires à inter-distance de 20 m, avec une réalisation avant la fin février 2017.

L'installation de ces six lignes supplémentaires entraîne une augmentation de l'emprise initiale prévue pour l'instrumentation, passant de 380 m<sup>2</sup> à 490 m<sup>2</sup>, mais qui reste dans l'emprise des travaux autorisée.

**Impacts des modifications sur l'environnement marin**

Au vu des impacts sur l'environnement étudiés lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale, l'ensemble de ces modifications concernant le tracé des câbles ou l'installation de lignes supplémentaires n'appelle aucune observation particulière.

**Pièce n°14**



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE  
DE MÉDITERRANÉE

**DELIBERATION N°1/2014 du 13 juin 2014**

**Avis en application de l'article 7 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif la réglementation applicable aux installations et ouvrages en zone économique exclusive, sur un projet d'observatoire astronomique au large de la côte varoise (projet « MEUST »)**

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée, délibérant valablement,

**VU** la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**VU** la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 modifiée, relative à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-6-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

**VU** le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011, relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°723 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, portant création et composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-159 du 7 mai 2012, validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée

**VU** l'arrêté inter-préfectoral modifié du 15 février 2012 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

**VU** la demande déposée auprès de la préfecture maritime de la Méditerranée, autorité compétente pour la délivrance d'une autorisation d'installation en zone économique exclusive ;

**VU** la saisine, par l'autorité compétente sus mentionnée, du Conseil maritime de façade de Méditerranée le 28 mai 2014, en vue d'obtenir l'avis consultatif de cette instance sur le projet ;

**VU** le dossier technique et les éléments de synthèse non techniques mis à disposition des membres du Conseil ;

**ENTENDU** le rapport des demandeurs de l'autorisation en séance plénière ;

**CONSIDERANT** la compétence générale dont sont investis les conseils maritimes de façade dans le domaine de la protection de l'environnement marin, de la gestion intégrée de la mer et des littoraux et du développement durable des activités maritimes ;

**CONSIDERANT** l'importance d'un usage maîtrisé et concerté de la zone économique exclusive de la France en Méditerranée ;

**CONSIDERANT** la volonté du législateur et de l'autorité réglementaire de soumettre les autorisations d'installations et ouvrages situés dans cette zone à une procédure ouverte, transparente et respectueuse de l'intérêt collectif ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public inhérent à la recherche scientifique menée dans le domaine de l'astronomie et des sciences de l'espace ;

**CONSIDERANT** que les évaluations des incidences du projet réalisées par les demandeurs des autorisations, dans le cadre des procédures d'instruction applicables, conduisent à considérer comme mineurs ou négligeables les effets susceptibles d'être occasionnés par les équipements envisagés au regard des enjeux de préservation des milieux et des espèces marines et de limitation des interactions avec les autres activités socio économiques pratiquées dans la zone ;

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Conseil maritime de façade donne un avis consultatif favorable à la délivrance d'une autorisation visant à l'installation d'un observatoire astronomique sous-marin au large de la côte varoise.

##### **Article 2** :

Le Conseil maritime de façade demande que, dans les phases d'installation, de fonctionnement, de maintenance et de démantèlement, les mesures de limitation et compensation d'incidences environnementales et socio économiques proposées dans le cadre de l'instruction soient strictement appliquées.

##### **Article 3** :

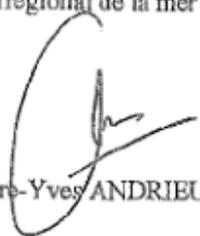
Le Conseil maritime de façade demande que l'usage de l'installation et les travaux nécessaires à sa mise en place, à son fonctionnement, à sa maintenance et à son démantèlement ne contreviennent pas aux dispositions définies par le « plan d'action pour le milieu marin » de la Méditerranée occidentale adopté au titre de la directive européenne cadre établissant une stratégie pour le milieu marin.

##### **Article 4** :

Le Conseil maritime de façade demande à être régulièrement informé, par les moyens appropriés, des conditions de déploiement du projet et de ses conditions d'exploitation ; il souhaite notamment être averti des mesures prises pour évaluer l'impact du projet sur le milieu marin, et des résultats notables de ces évaluations.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2014

Pour ampliation et par délégation,  
Secrétariat du Conseil maritime de façade de Méditerranée  
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

  
Pierre-Yves ANDRIEU

**Pièce n°15**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1206793 et 1601743

---

Société MELROSE MEDITERRANEAN LIMITED

---

M. Silvy  
Rapporteur

---

M. Ricard  
Rapporteur public

---

Audience du 25 novembre 2016  
Lecture du 29 décembre 2016

---

Code PCJA :           40-01-01  
                              60-01-02-01  
                              60-01-02-02  
Code de publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1206793 le 10 août 2012 et des mémoires, enregistrés les 20 août 2012, 14 janvier, 3 mars, 17 avril et 19 mai 2014 la société Melrose Mediterranean Limited, représentée par Me Salat-Baroux et Me Lordonnois, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a implicitement rejeté sa demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures dit « permis de Rhône-Maritime » ;

2°) d'enjoindre au ministre de prendre une décision de prolongation du permis exclusif de recherche « Rhône Maritime » pour une durée de cinq ans et pour la surface de 9 375 km<sup>2</sup> dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'État à lui verser la somme de 63 500 000 euros, assortie des intérêts capitalisés depuis la date de réception de sa demande préalable ;

4°) et de mettre à la charge de l'État une somme de 10 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Melrose Mediterranean Limited fait valoir que :

- la décision de refus de prolongation attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que la prolongation sollicitée était de droit par application des dispositions de l'article L. 142-1 du code minier ;
- la responsabilité de l'État est engagée pour faute du fait de l'illégalité de la décision et du fait d'agissements fautifs de l'administration ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'État est également engagée du fait d'une rupture d'égalité devant les charges publiques consécutive à une décision légalement prise.

Vu les demandes présentées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer les 15 juillet 2010, 12 octobre 2010 et 16 décembre 2013 et les accusés de réception de ces demandes ;

Le ministre de l'écologie, de l'environnement et de la mer a été mis en demeure de produire des observations le 4 avril 2013, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 février et 21 mars 2014 et le 17 avril 2014, la ministre de l'écologie, de l'environnement et de la mer conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- par application des dispositions de l'article L. 123-4 du code minier, les dispositions relatives à la délivrance de permis exclusif de recherche ainsi qu'à la prolongation de sa validité ne sont pas applicables dans une zone de protection écologique telle que définie par la loi du 15 avril 2003 ; le permis « Rhône-Maritime » était précisément situé dans la zone de protection écologique créée par le décret du 8 janvier 2004, en vigueur à compter du 11 janvier 2004 ;
- la responsabilité de l'État n'est engagée ni sur le terrain de la responsabilité pour faute, ni sur le terrain de la responsabilité sans faute du fait d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, dont les conditions ne sont pas réunies ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués par la société requérante tenant à des investissements engagés vainement et la perte des bénéfices escomptés de l'exploitation ne sont pas suffisamment établis.

Par une intervention, enregistrée le 9 mai 2013, l'association No Gazaran demande que le tribunal rejette les conclusions de la requête de la société Melrose Mediterranean Limited.

La clôture d'instruction a été fixée au 10 juin 2014 par une ordonnance du 19 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

**II.** Par une requête, enregistrée sous le n° 1601743 le 23 février 2016, et un mémoire enregistré le 17 novembre 2016, la société Melrose Mediterranean Limited, représentée par Me Salat-Baroux et Me Lordonnois, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rejeté sa demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures dit « permis de Rhône-Maritime » ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé des mines de prolonger le permis exclusif de recherche « Rhône-Maritime » pour une durée de cinq ans dans un délai d'un mois à compter du jugement

à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au ministre chargé des mines de statuer à nouveau sur la demande de prolongation pour une durée de cinq ans du permis exclusif de recherche « Rhône-Maritime » dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'État à lui verser la somme de 63 500 000 euros, assortie des intérêts capitalisés depuis la date de réception de sa demande préalable, et celle de 1 600 000 euros au titre de l'immobilisation de capitaux à hauteur de 13 500 000 euros ;

5°) et de mettre à la charge de l'État une somme de 5.000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Melrose Mediterranean Limited fait valoir que :

- la décision de refus de prolongation attaquée est affectée d'un vice de procédure tenant au défaut de consultation du préfet maritime ;
- la décision de refus de prolongation attaquée est entachée d'un vice de forme tenant à la rédaction de ses visas ;
- la décision de refus de prolongation attaquée ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions du décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 abrogées à cette date ;
- la décision de refus de prolongation attaquée est entachée d'erreur de droit tenant à l'applicabilité des dispositions du code minier sur le plateau continental et au sein de la zone de protection écologique ;
- les dispositions de l'article L. 123-4 du code minier ne pouvaient lui être opposées dès lors que leur adoption par ordonnance avait méconnu les limites de l'habilitation donnée par le législateur ;
- la décision de refus de prolongation attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que la prolongation sollicitée était de droit par application des dispositions de l'article L. 142-1 du code minier ;
- la décision de refus de prolongation attaquée a méconnu les principes conventionnels de confiance légitime et de droit au respect des biens et le principe constitutionnel de garantie des droits ;
- la responsabilité de l'État est engagée pour faute du fait de l'illégalité de la décision et du fait d'agissements fautifs de l'administration ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'État est également engagée du fait d'une rupture d'égalité devant les charges publiques consécutive à une décision légalement prise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2016, la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le moyen tiré du défaut de consultation du préfet maritime manque en fait ;
- l'erreur alléguée dans les visas de l'arrêté est sans incidence sur sa légalité ;
- il lui incombait, pour statuer sur la demande de seconde prolongation, de se placer dans les conditions de droit applicables à la date de fin de validité de la première prolongation, date à laquelle le décret du 8 janvier 2004 instituant la zone de protection écologique en mer Méditerranée était toujours en vigueur ; l'existence de cette zone faisait obstacle à la prolongation sollicitée, qu'elle était dès lors tenue de rejeter ;
- l'ordonnance n° 2011-91 dont est issu l'article L. 123-4 du code minier n'a pas méconnu les termes de l'habilitation donnée par l'article 92 modifié de la loi n° 2009-526 du 12

N°1206793 et 1601743

4

mai 2009 et les dispositions de cet article L. 123-4 ont bien acquis valeur législative depuis le dépôt d'un projet de loi de ratification ;

- la décision de refus de seconde prolongation n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 142-1 du code minier, non plus que les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et du droit au respect des biens de la société requérante ;

- la responsabilité de l'État n'est engagée ni sur le terrain de la responsabilité pour faute, ni celui de la responsabilité pour faute du fait d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, dont les conditions ne sont pas réunies ;

- à titre subsidiaire, les préjudices allégués par la société requérante tenant à des investissements engagés vainement et la perte des bénéfices escomptés de l'exploitation ne sont pas suffisamment établis ;

- les autres moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

A la suite d'une mesure d'instruction relative aux types d'hydrocarbures recherchés et aux méthodes employées dans le cadre du permis d'exploration exclusif initial adressée aux parties le 3 novembre 2016, des observations ont été présentées par la société Melrose Mediterranean Limited le 10 novembre 2016 et par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat le 14 novembre 2016 ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du juge des référés du tribunal de Cergy-Pontoise du 20 février 2014 ;
- les accusés de réception des demandes formées par la société requérante ;
- l'arrêté litigieux du 21 septembre 2015.

Vu :

- la constitution ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son premier protocole ;
- le code minier (ancien) ;
- le code minier (nouveau) ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, telle que modifiée par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 ;
- la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée, notamment son article 92 ;
- la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;
- l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;
- le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

N°1206793 et 1601743

5

- le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Silvy, premier conseiller,
- les conclusions de M. Ricard, rapporteur public,
- et les observations de Me Lordonnois et de Me Kabanova, représentant la société Melrose Mediterranean Limited,

1. Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les requêtes n°1206793 et n°1601743 présentées par la société Melrose Mediterranean Limited pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Melrose Mediterranean Limited, de droit anglais, a obtenu, par arrêté du ministre délégué à l'industrie du 11 octobre 2006, la mutation d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Rhône-Maritime » portant sur le sous-sol de la mer au large des côtes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, qui a été initialement consenti à la société TGS-NOPEC, de droit anglais, par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 19 novembre 2002, publié au *Journal officiel* de la République française du 19 novembre 2002, et valable trois années à compter de cette date de publication ; que l'arrêté du 11 octobre 2006, également publié, a prolongé la validité de ce permis, qualifié de « permis de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux » jusqu'au 19 novembre 2010 ; que, par un courrier du 15 juillet 2010, complété le 12 octobre 2010 pour modifier la superficie de la zone de prospection à retenir, la société Melrose Mediterranean Limited a sollicité une seconde prolongation de la validité de ce permis ; qu'une demande de pièces complémentaires a été adressée à la requérante par les services du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 décembre 2010 pour l'instruction de cette demande, à laquelle celle-ci a répondu le 21 mars 2011 ; que, du silence conservée plus de quinze mois par l'administration sur cette demande conformément aux dispositions du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, est né un refus implicite d'accorder la seconde prolongation sollicitée ; que, d'une part, sous le n° 1206793, la société Melrose Mediterranean Limited demande l'annulation de cette première décision de refus ; qu'à la suite de la suspension de cette décision implicite par le juge des référés du Tribunal de céans par ordonnance du 20 février 2014, il a été enjoint au ministre en charge des mines de procéder au réexamen de cette demande de prolongation dans un délai de deux mois ; que, par un arrêté conjoint du 21 septembre 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont procédé à ce réexamen et rejeté cette demande de seconde prolongation au motif que « le périmètre du permis (...) se situait dans la zone de protection écologique instituée par le décret n° 2014-33 du 8 janvier 2004 (...) et qu'ainsi, à la date d'expiration de la date de prolongation du permis exclusif de recherches, aucune nouvelle prolongation ne pouvait être accordée en application des dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (...) et du décret du 8 janvier 2004 (...) » ; que, d'autre part, sous le n° 1601743, la société Melrose Mediterranean

Limited demande également l'annulation de cet arrêté ; qu'enfin, cette société demande la condamnation de l'Etat en réparation des préjudices financiers qu'elle a subis et qui résultent de l'absence de renouvellement de son permis de recherche ;

#### **Sur l'intervention de l'association No Gazaran :**

3. Considérant que l'objet de l'association déclarée No Gazaran est d'obtenir le retrait de tous les permis de recherche accordés relatifs à des gaz de schiste et l'arrêt de toute activité de recherche, de prospection, d'extraction ou d'exploration relative à ces hydrocarbures non conventionnels ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, à la suite d'une mesure d'instruction, que les recherches conduites en mer Méditerranée sur le plateau continental dans le cadre du permis « Rhône-Maritime » ne portent pas sur des gites d'hydrocarbures non conventionnels ; que l'association n'a, dès lors, pas intérêt au maintien de la décision en litige ; que les conclusions relatives au préjudice alléguée par la société Melrose Mediterranean Limited ne sont pas plus susceptibles de préjudicier à ses droits ; que l'intervention en défense de l'association No Gazaran dans le cadre de la requête n° 1206793 n'est, par suite, recevable ni en ce qui concerne les conclusions en excès de pouvoir de la requête de la société Melrose Mediterranean Limited, ni en ce qui concerne les conclusions indemnitaires présentées par cette dernière ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de seconde prolongation :**

##### En ce qui concerne les règles applicables :

4. Considérant qu'eu égard au caractère nécessairement rétroactif des mesures susceptibles d'intervenir pour procéder au réexamen d'une demande de prolongation d'une décision administrative créatrice de droit faisant suite à une injonction décidée en ce sens par le juge administratif, l'administration est tenue d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur à la date à laquelle de telles mesures seraient appelées à prendre effet et après accomplissement des procédures alors prescrites par ces législation et réglementation ; que, à la suite de l'injonction faite au ministre chargé des mines de procéder au réexamen de la demande de deuxième prolongation du permis de Rhône-Maritime » par l'ordonnance de référé susvisée du 20 février 2014, il incombait au ministre de réexaminer la demande de prolongation introduite les 15 juillet et 12 octobre 2010 dans le respect des textes et procédures en vigueur à la date d'acquisition du refus implicite, soit au plus tôt le 13 janvier 2012 ; que l'arrêté du 21 septembre 2015 qui formalise le refus implicite opposée à la société requérante présente, dès lors, un caractère confirmatif de cette décision implicite ; qu'il incombe également au juge d'apprécier la légalité de cette décision à la date d'intervention du premier refus ,

##### En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la loi d'habilitation :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions

qu'une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution conserve, aussi longtemps que le Parlement ne l'a pas expressément ratifiée, le caractère d'un acte administratif ; qu'il en résulte que la légalité de ses dispositions peut, tant qu'elle n'est pas expressément ratifiée, être contestée devant le juge administratif soit par voie d'action, soit par voie d'exception ;

6. Considérant que la société Melrose Mediterranean Limited fait valoir que les dispositions de l'article L. 123-4 du code minier écartant l'application des dispositions de ce code au sein des zones de protection écologique ne lui était pas opposable dès lors que l'ordonnance créant cet article n'avait pas acquis valeur législative ; qu'il est constant que le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2001-91 du 20 janvier 2011 délibéré lors du Conseil des ministres du 13 avril 2011 et déposé le même jour à l'Assemblée nationale, puis retiré et déposé au Sénat le 4 mai 2012 n'a jamais été adopté ; que la ratification de cette ordonnance n'est donc pas intervenue selon les formes prescrites par la Constitution ;

7. Considérant que le législateur a habilité le gouvernement sur le fondement des dispositions du I de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, modifiée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 susvisée, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à procéder, par ordonnance, « à la création de la partie législative du code des transports, du code minier et du code de l'énergie ainsi qu'à compléter le code de l'environnement et le code de la défense pour y codifier les dispositions des lois n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, n° 2006-686 du 13 juin 2006 (...) et n° 2006-739 du 28 juin 2006 (...) » ; qu'aux termes du même article : « Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications nécessaires : (...) » ;

8. Considérant que la société Melrose Mediterranean Limited soutient que l'ordonnance du 20 janvier 2011 précitée a méconnu la portée de l'habilitation du législateur résultant de l'article 92 modifié de la loi du 12 mai 2009 ; qu'il ressort toutefois des dispositions précitées de cet article que l'exigence formulée d'une codification à droit constant ne s'applique qu'aux seuls textes législatifs mentionnés dans cette loi qui devaient faire l'objet d'une codification au sein de codes préexistants ; que cette exigence n'était, par contre, pas applicable aux dispositions de cet article portant sur l'habilitation à créer les parties législatives du code minier, du code des transports et du code de l'énergie ; que la création de la partie législative du code de l'environnement n'était, dès lors, pas soumise à cette obligation de codification à droit constant ; que la circonstance que l'intitulé de l'ordonnance du 20 janvier 2011 ait fait référence à la codification de la partie législative du code minier est sans incidence à cet égard ; que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés des règles applicables aux zones de protection écologique :

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles : « La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles. (...) » ; et qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles,

*est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. (...) » ;*

10. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, dans sa rédaction résultant de l'intervention de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 susvisée : « *La République exerce, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, ainsi que celles des articles L. 124-1 et L. 134-1 du code minier sont applicables au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi : « *Dans la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup>, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. / Lorsque, dans une zone délimitée ainsi qu'il est précisé à l'article 1<sup>er</sup>, les autorités françaises entendent (...) n'exercer que les compétences mentionnées au premier alinéa, cette zone est dénommée zone de protection écologique (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 123-4 de la section du code minier relative à la recherche de substance minérale ou fossile sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2011 : « *Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les zones de protection écologique créées par les autorités françaises en application des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (...)* » ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des dispositions législatives précitées, prises pour l'application sur le territoire français de la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 et de la convention des Nations-Unies sur le droit de mer du 10 novembre 1982 dite « convention de Montego Bay », régulièrement introduites en droit interne, que les autorités françaises disposent dans les zones maritimes ainsi définies d'une plénitude de compétence pour autoriser, réglementer ou interdire les opérations d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles en prenant, notamment, en compte des préoccupations tenant à la protection et de la préservation du milieu marin ;

12. Considérant que, si la société Melrose Mediterranean Limited fait valoir que le régime juridique de la zone économique exclusive organisée en droit interne par les dispositions législatives précitées faisait obstacle à ce que le législateur national limite les possibilités d'exploration et d'exploitation minière au sein de ces zones, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il était loisible à ce même législateur d'aménager l'application des dispositions du code minier et des législations spécifiques à la recherche de mines d'hydrocarbure dans ces zones, et notamment de déterminer, s'il l'estimait souhaitable pour certains des motifs énumérés à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1976, un régime restrictif au sein d'une partie de cette zone économique exclusive ; que le moyen tiré de ce que les législations précitées interdisaient toute réglementation dérogatoire au régime de droit commun fixé par le code minier doit, dès lors, être écarté ;

13. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 218-81 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 2003 susvisée : « *Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de*

*protection écologique au large des côtes du territoire de la République, ci-après reproduit : / Art. 4 - Dans la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup>, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004, pris pour l'application de la loi du 15 avril 2003 susvisé et abrogé à compter du 23 mars 2007 par l'effet du 56 de l'article 4 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 : « Il est institué au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée une zone de protection écologique. Cette zone comprend deux parties que sépare la mer territoriale déclarée autour de la Corse. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 218-15 du code de l'environnement, issu du décret n° 2007-397 précité et applicable au présent litige : « Il est institué au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée une zone de protection écologique. Cette zone comprend deux parties que sépare la mer territoriale déclarée autour de la Corse. » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 : « Il est institué au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée une zone économique. Cette zone comprend deux parties séparées par les eaux territoriales entourant la Corse. (...) » ; et qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret : « L'article R. 218-15 du code de l'environnement est abrogé. » ;*

14. Considérant que la société Melrose Mediterranean Limited fait valoir que le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 était abrogé à la date d'introduction de la demande de deuxième prolongation du permis exclusif de recherche dit « Rhône-Maritime » et que le ministre chargé des mines ne pouvait utilement s'en prévaloir ; qu'il résulte de ce qui précède que si ce décret avait été abrogé par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, il avait toutefois créé l'article R. 218-15 précité du code de l'environnement de même teneur et qui n'a été abrogé que postérieurement, par l'effet du décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 ; que le moyen tiré de ce que la zone de protection écologique en Méditerranée n'existerait plus à la date d'examen de la demande de second renouvellement ne peut qu'être écarté, nonobstant la référence aux dispositions abrogées du décret du 8 janvier 2004 par l'arrêté du 21 septembre 2015 ;

15. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code minier, en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2011 : « Sous réserve des dispositions applicables de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental (...) et des textes pris pour son application, la recherche (...) de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol du plateau continental défini à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ou dans le fond de la mer et le sous-sol de la zone économique dite "exclusive" (...) sont soumis au régime applicable en vertu du présent livre aux substances de mine. » ; et qu'aux termes de l'article L. 142-1 de ce code : « La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. / Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, (...) » ;

16. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des lois du 30 décembre 1968 et du 16 juillet 1976 et des dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-4 du code minier qu'à la date du refus d'un second renouvellement du permis dit « Rhône-Maritime » l'exploration minière au sein de la zone économique exclusive, si elle était soumise au régime légal des mines organisés par les dispositions du livre premier du code minier, sous la réserve d'adaptation non codifiées des lois du 30 décembre 1968 et du 16 juillet 1976, l'article 4 de la loi du 16 juillet 1976, confirmé et précisé par l'article L. 123-4 du code minier, excluait l'application aux zones de protection écologiques de la section 1 du chapitre III du titre II de ce livre premier et, par l'effet du renvoi opéré par l'article L. 123-1, de l'intégralité du régime légal

des mines ; qu'aucune autorisation d'exploration ou d'exploitation portant sur un périmètre inclus dans cette zone de protection ne pouvait, par suite, être délivrée ; que le ministre chargé des mines était, dès lors, placé en situation de compétence liée et était ainsi tenu de refuser une prolongation ou une nouvelle demande de permis d'exploration incluse dans la zone de protection écologique ; que c'est dès lors à bon droit que le ministre chargé des mines a rejeté la demande d'une seconde prolongation présentée par la société requérante ; qu'il suit de là que les moyens relatifs au défaut d'une nouvelle consultation du préfet maritime, au caractère inexact visa de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 et à la méconnaissance du droit à renouvellement prévu à l'article L. 142-1 du code minier ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du droit communautaire :

17. Considérant que le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique auprès duquel une autorité nationale a fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union, des espérances fondées ; que, toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée ; qu'en l'espèce, aucune disposition du droit de l'Union européenne n'imposait l'application des dispositions de droit commun relatives à l'exploration et à l'exploitation de sites d'hydrocarbures sur le plateau continental aux zones maritimes faisant l'objet d'une protection particulière ; que la société requérante ne pouvait ignorer l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, du décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, dans le périmètre de laquelle se situait sa zone de prospection, ainsi que celles du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, tous ces textes ayant été régulièrement publiés au *Journal Officiel* ; que, dans ces conditions, alors même que la décision de refus d'une seconde prorogation opposée par le ministre chargé des mines constituait un revirement de la position qu'il a précédemment arrêtée, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un opérateur prudent et avisé n'aurait pas été mis en mesure de prévoir ce changement de doctrine de l'administration sur la délivrance et le renouvellement de permis exclusif de recherche au sein de la zone de protection écologique qui a été créée en Méditerranée ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite et l'arrêté attaqués n'ont pas méconnu le principe de confiance légitime ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

18. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ; qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime, fondée sur une base juridique suffisante, d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien, au sens de ces stipulations ;

19. Considérant que la société requérante soutient qu'elle disposait au regard de la

réglementation générale applicable à la prospection d'hydrocarbures sur le plateau continental d'un droit à une seconde prolongation de son permis exclusif de recherche ; qu'à supposer même qu'un tel renouvellement d'un permis de recherche, lequel n'emporte que la certitude de dépenses supplémentaires au titre des engagements d'investissements qui l'accompagne, constitue un bien au sens des stipulations sus-rappelées, il résulte de ce qui a été dit au point 17 que les textes relatifs à la zone de protection écologique qui ont justifié le changement de doctrine du ministre chargé des mines avaient été régulièrement publiés plusieurs années avant l'introduction de la demande d'un second renouvellement du permis formée par la société requérante ; que celle-ci ne peut, dès lors, se prévaloir d'une espérance légitime à l'obtention de ce second renouvellement sans que puisse lui être opposée l'évolution des textes législatifs et réglementaires affectant cette activité ainsi sa zone de prospection ; que, par suite, les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être utilement invoquées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique :

20. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ; que s'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ;

21. Considérant que la société requérante fait valoir que la décision de refus de renouvellement de son permis exclusif aurait méconnu le principe à valeur constitutionnel de sécurité juridique ; qu'il résulte toutefois de ce qui précède que la société critique les effets sur le droit applicable aux opérations de prospection minière en Méditerranée de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la constitutionnalité de telles dispositions législatives ; que le moyen ne peut, dès lors, qu'être rejeté ;

22. Considérant, en second lieu, qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; que la création de la zone de protection écologique en Méditerranée par le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 et la codification de ce texte par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 n'imposait, en elle-même, aucune mesure transitoire dès lors que ce même texte ne modifiait pas directement la situation juridique des opérateurs économiques concernés par sa création ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique doit, dès lors, être écarté ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :**

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

24. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Melrose Mediterranean Limited, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre chargé des mines de lui délivrer, sous astreinte, un renouvellement de son permis exclusif de recherche « Rhône-Maritime » pour une durée de cinq ans ne peuvent qu'être rejetées ;

#### **Sur les conclusions indemnitaires :**

##### En ce qui concerne la responsabilité pour faute de l'administration :

25. Considérant que la société Melrose Mediterranean Limited soutient que le refus illégal qui a été opposé à sa demande de seconde prolongation de son permis exclusif de recherche a engagé la responsabilité de l'État pour faute ; qu'il résulte toutefois de ce qui vient d'être dit que le ministre chargé des mines n'a pas méconnu les dispositions applicables à la date du refus implicite opposée à la demande en date des 15 juillet et 12 octobre 2010 ; que, si la société requérante entend également faire valoir le caractère fautif du retard des autorités de l'État compétentes à lui faire part de leur interprétation des effets de l'existence d'une zone de protection écologique sur sa demande de seconde prorogation, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu du délai de quinze mois prévu par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 avant l'acquisition d'une décision implicite de refus et des dispositions du code minier permettant la poursuite des explorations, aux risques et périls du bénéficiaire du permis, au-delà de la durée l'autorisation de recherche dont il disposait, que le silence de l'administration sur ce point présentait le caractère d'un agissement fautif susceptible d'engager pour faute la responsabilité de l'État ; qu'il ne ressort pas plus de l'instruction que les autorités en charge de l'instruction de la demande de second renouvellement auraient délibérément laissé croire à la société requérante qu'il serait fait droit à sa demande avant de changer brutalement de position ; que les conclusions de la société requérante tendant à ce que l'État indemnise les préjudices qu'elle allègue sur ce fondement ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

##### En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'administration :

26. Considérant qu'il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer ; que le préjudice résultant de l'application de la loi ou d'une mesure légale doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité de ceux qui en demandent réparation, il revêt un caractère grave et spécial interdisant de le regarder comme une charge devant incomber normalement à ceux qui le subissent ;

27. Considérant que la société Melrose Mediterranean Limited soutient que le refus de second renouvellement qui lui a été opposé engage également la responsabilité de l'État sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ; qu'il est constant qu'aucune disposition législative n'a expressément exclu l'indemnisation des préjudices résultant de la création d'une zone de protection écologique ; que s'il n'est pas sérieusement contesté en

N°1206793 et 1601743

13

défense que les effets juridique de la création de la zone de protection écologique en Méditerranée ont affecté de manière spéciale les activités de la société requérante, il résulte de l'instruction que l'autorisation sollicitée portait seulement sur la poursuite de l'exploration d'une zone déjà prospectée depuis plusieurs années sans que la société requérante ait souhaité former une demande pour l'exploitation de gisements aux termes des deux premières campagnes de recherche et que le principe même de la prospection minière aux risques et périls de l'explorateur fait peser sur ce dernier un risque important dès lors que ses recherches ne permettraient pas d'identifier des gisements qui pourraient être exploités dans des conditions économiquement acceptables ; que, par ailleurs, les charges occasionnées par la poursuite de l'exploration au-delà du terme autorisé par le premier renouvellement du permis exclusif relève du seul choix de la société requérante ; que la société requérante n'est pas fondée, dès lors, à soutenir que le dommage qu'elle estime avoir subi de ce fait excéderait les aléas que comporte nécessairement une telle exploration en mer et ne pourrait être regardé comme une charge lui incombant normalement ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à en demander réparation sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

29. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société Melrose Mediterranean Limited une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: L'intervention de l'association No Gazaran n'est pas admise.

Article 2 : Les requêtes n°1206793 et 1601743 de la société Melrose Mediterranean Limited sont rejetées.

N°1206793 et 1601743

14

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Melrose Mediterranean Limited, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Geffray, président,  
M. Silvy, premier conseiller,  
M. Plas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J.-A. Silvy

J.-E. Geffray

Le greffier,

signé

S. Le Gueux

*La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.*